



SIMON OLLIC,
avocat,
cabinet Seban et associés

Précisions

Le cadre réglementaire relatif aux comités de projet des installations de production des énergies renouvelables a été précisé par un décret du 22 décembre 2023.

Finalités

Les comités de projet devront permettre aux parties prenantes d'échanger sur les projets en cours de développement et aux collectivités concernées de présenter leurs observations.

Organisation

Les comités de projet devront être organisés par les porteurs de projet d'installation de production d'énergie renouvelable en amont du dépôt de la première demande d'autorisation et à leurs frais.

Transition écologique

Les comités de projet des installations de production d'énergie renouvelable

Consacrés par la loi n°2023-145 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (loi «Aper»), les comités de projet des installations de production d'énergie renouvelable font désormais l'objet d'un cadre réglementaire détaillé.

Le décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L.211-9 du code de l'énergie apporte notamment des précisions sur les installations concernées, la composition du comité et son mode de fonctionnement. Avant de présenter les apports du décret ici commenté, il convient de procéder à un bref rappel du cadre législatif applicable aux comités de projet, résultant exclusivement de la loi «Aper».

CONSCRÉTION

L'article 16 de ladite loi a porté codification d'un nouvel article L.211-9 dans la partie législative du code de l'énergie. Cet article dispose:

«Sans préjudice de l'article L.181-28-2 du code de l'environnement, le porteur d'un projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée, et situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du présent code organise un comité de projet, à ses frais. Ce comité de projet inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale [EPCI] dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes.»

Les critères posés par l'article précité résultent des travaux parlementaires ayant conduit à son adoption. En premier lieu, l'ajout de l'article 3 bis A, devenu 16 lors de la promulgation de la loi par le président

de la République, résulte d'un amendement n°1717 présenté par MM. Bricourt, Acquitiva, Bassire, Castellani et autres, lors de l'examen du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et adopté en première lecture à l'Assemblée nationale. La justification de cet amendement est éclairante sur le but poursuivi par ses auteurs:

«Cet amendement vise à créer un comité de projet incluant les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable. Ce comité a vocation à mettre autour de la table les différentes entités et personnalités intéressées par le projet d'énergie renouvelable, afin de pouvoir échanger à propos du projet et des blocages et adaptations potentielles.»

Le principal objectif de cette disposition était donc de permettre aux différents acteurs concernés par le projet, et notamment aux collectivités d'implantation du projet ou aux collectivités limitrophes, de prendre connaissance du projet et de présenter, tôt dans son processus de conception, leurs attentes et leurs craintes.

En deuxième lieu, l'article L.211-9 du code de l'énergie, tel qu'il résulte de l'article 16 de la loi «Aper», prévoit les conditions générales suivantes:

- les installations de production d'énergie renouvelable ne sont concernées qu'à partir d'un certain seuil de puissance: la volonté du législateur était, ici, de ne pas soumettre systématiquement les projets à l'obligation de constituer un comité de projets pour éviter une certaine lourdeur aux projets modestes;

- les installations concernées sont celles situées en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables: le dispositif des comités d'énergie renouvelable vient en effet en complément du dispositif des zones d'accélération des énergies renouvelables (dont l'identification facultative

revient aux communes: code de l'énergie, art. L.141-5-3-II.2);

- l'article fixe les catégories de membre du comité en spécifiant que les collectivités territoriales doivent en faire partie:



À NOTER

Le principal objectif est de permettre aux différents acteurs concernés par le projet de prendre connaissance du projet et de présenter, tôt dans son processus de conception, leurs attentes et leurs craintes.

l'idée de favoriser l'acceptation locale des projets est prégnante.

L'article R.211-5 du code de l'énergie, codifié par le décret, dispose de manière générale:

«Le comité de projet prévu à l'article L.211-9 assure une concertation préalable des parties prenantes mentionnées à l'article R.211-7 sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables.»

INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'article R.211-6 du code de l'énergie, codifié par le décret, dresse la liste des installations de production d'énergie renouvelable concernées. Seront ainsi soumises à l'obligation de mettre en place un comité de projet d'énergie renouvelable:

1. Les éoliennes soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la

RÉFÉRENCE

Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L.211-9 du code de l'énergie.

protection de l'environnement prévue à l'annexe de l'article R.511-9. Sont ainsi concernées, d'une part, les éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres et, d'autre part, les éoliennes d'une hauteur inférieure lorsque la puissance totale installée est supérieure ou égale à 20 MW (mégawatts).

2. Les installations solaires photovoltaïques mentionnées à la rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, d'une puissance supérieure à 2,5 MWc (mégawatts-crête). Ainsi seront concernées les installations photovol-

taïques de production d'électricité hormis celles sur toitures et celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement.

On relèvera que les installations en agrivoltaïsme semblent concernées par l'obligation de mettre en place les comités de projet.

3. Les installations de combustion de biomasse soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées, c'est-à-dire les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

4. Les installations de méthanisation soumises à autorisation au titre des rubriques 2781 ou 3532 de la nomenclature des installations classées.

C'est-à-dire, les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute et, d'autre part, les installations de valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une ☉●●

●○○ capacité supérieure à 75 tonnes par jour. Il convient de souligner que les rubriques précitées n°2781 et n°3532 prévoient d'autres conditions, notamment relatives aux quantités de matière traitées.

5. Les installations de géothermie définies au premier alinéa de l'article L.112-1 du code minier soumises à autorisation, soit les gîtes géothermiques.

6. Les installations hydrauliques placées sous le régime de la concession mentionné à l'article L.511-5 du code de l'énergie, d'une puissance supérieure à 4500 kW (kilowatts).

7. Les installations de production d'énergie renouvelable en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie.

COMPOSITION DU COMITÉ

Les comités de projet des installations de production d'énergie renouvelable doivent regrouper les «parties prenantes des projets» et notamment les collectivités locales. Le décret commenté précise la composition des comités. Il distingue les membres obligatoires des membres facultatifs.

En premier lieu, le nouvel article R.211-7 du code de l'énergie dresse la liste des participants composant obligatoirement le comité de projet.

Devront ainsi participer au comité de projets :

- le porteur du projet;
- un représentant de la ou des communes d'implantation du projet;
- un représentant de l'EPCI dont est membre la commune d'implantation du projet;
- si l'installation relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement prévu par l'article L.511-1 du code de l'environnement, un représentant des communes situées dans le rayon d'affichage prévu par l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;
- si l'installation ne relève pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un représentant de chaque commune limitrophe des communes d'implantation du projet.

La composition des comités de projet pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer est adaptée aux

circonstances particulières de ces technologies. Dans ce cas précis, le comité de projet devra être composé comme suit :

- le porteur de projet;
- un représentant de chaque commune limitrophe qui sera susceptible de percevoir une partie du produit de la taxe sur les éoliennes marines prévue à l'article 1519B du code général des impôts;
- un représentant de chaque commune d'implantation des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité;
- un représentant des EPCI dont sont membres les communes visées aux deux points précédents;
- un représentant des comités des organisations professionnelles des pêches maritimes et des élevages marins visés à l'article L.912-1 du code rural et de la pêche maritime.

En second lieu, l'article R.211-8 du code de l'énergie prévoit une série d'acteurs pouvant faire partie du comité de projet. Pourront ainsi être membres du comité de projet :

- le préfet;
- un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné;
- un représentant du gestionnaire de réseau public de transport concerné;
- toute autre partie intéressée, à la demande des communes et de leur groupement.

RÉUNION ET ORGANISATION

Le comité de projet doit se tenir avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet. Cette réunion en amont du projet doit permettre de débattre de la faisabilité et des conditions d'intégration dans le territoire du projet (code de l'énergie, art. R.211-9).

Aux termes de l'article R.211-10 du code de l'énergie, le porteur de projet devra, notamment, présenter les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socioéconomiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée, ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire, les options de localisation envisagées, une justification du choix du site, et les options de raccordement envisagées.

Après la tenue du comité, le porteur de projet doit indiquer au comité les conséquences découlant des observations du

comité. Il n'est toutefois pas dans l'obligation de suivre les recommandations du comité, ses observations n'étant pas impératives (code de l'énergie, art. R.211-9).

PERSPECTIVES

Il convient de souligner que ces comités de projet sont organisés parallèlement aux enquêtes publiques et consultations déjà prévues par les codes de l'environnement et de l'énergie. Il s'inscrit également, ainsi qu'il a été vu supra, en dehors du dispositif des zones d'accélération des énergies renouvelables.

En outre, si le porteur de projet est bien dans l'obligation d'organiser ces comités, à ses frais, il ne sera pas lié par les observations adressées par les parties prenantes. Les comités de projet permettront donc aux acteurs locaux d'avoir une meilleure connaissance du projet en développement, mais ils ne constitueront pas un levier juridique leur permettant d'empêcher le projet, à la différence des recours administratifs ou contentieux dirigés contre les diverses autorisations des projets.

Le décret pris dans ses dispositions codifiées, susvisées, entrera en vigueur six mois après sa publication au «Journal officiel», soit le 24 juin 2024. Les obligations en découlant ne concerneront pas les projets dont la première demande d'autorisation a été déposée avant cette date. ●